

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISABERNARD

Route de Levét
CD 940

18190 Châteauneuf-Sur-Cher

Références : /
Code AIOT : 0010010647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement ISABERNARD implanté ROUTE DE LEVET CD 940 18190 Chateauneuf-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISABERNARD
- ROUTE DE LEVET CD 940 18190 Chateauneuf-sur-Cher
- Code AIOT : 0010010647
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « ISABERNARD » à Châteauneuf-sur-Cher, exploite un supermarché et une station service relevant de la nomenclature des installations classée aux titres des rubriques: 1435-2, sous couvert d'une déclaration d'antériorité du 26 février 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du 4 février 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection que des travaux sont réalisés sur l'installation de froid.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que toute modification d'une installation susceptible d'être

classée selon la nomenclature des installations classées (1185) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet et que l'installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 dans le cas où elle relève de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant se rapprochera de la société qui réalise les travaux afin de déterminer si l'installation est classable au titre de la nomenclature ICPE et il réalisera les démarches associées le cas échéant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.	Sans objet
6	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
9	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article I > 4.9.3.	
11	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Disposition générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite du 4 février 2026, l'inspection a constaté que les contrôles périodiques réglementaires ont bien été réalisés. L'exploitant a présenté le rapport du contrôle initial effectué le 16 novembre 2023, faisant suite à une demande de rendez-vous déposée le 30 janvier 2022 au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE. Ce premier contrôle avait mis en évidence plusieurs non-conformités. Une nouvelle demande de contrôle a été formulée le 31 janvier 2025, soit 14 mois après le contrôle initial, alors que le délai maximal autorisé est de 12 mois. Le contrôle de suivi a été réalisé le 19 juin 2025. Il est rappelé à l'exploitant que le prochain contrôle périodique pour la rubrique 1435 devra être réalisé au plus tard le 16 novembre 2028. L'installation reste soumise aux dispositions des articles R.512-55 à R.512-60 du code de

l'environnement. L'exploitant conserve les rapports dans le dossier installations classées et assure la mise en œuvre et la traçabilité des actions correctives lorsque nécessaire.

Constat : Les délais entre le contrôle périodique initial et le contrôle complémentaire ont été dépassés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.2.

Thème(s) : Situation administrative, Disposition générales

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Lors de la visite du 4 février 2026, l'inspection a constaté que l'ensemble des documents demandés étaient présents. L'installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°1435, les volumes annuels distribués étant inférieurs à 20 000 m³.

Lors de cette visite, l'inspection a également constaté que des modifications ont été réalisées sur l'installation notamment l'inertage d'une ancienne cuve et la mise en place d'une nouvelle.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les plans fournis prennent bien en compte ces évolutions et que le volume annuel distribué reste toujours inférieur au seuil du régime de la déclaration.

L'exploitant réalisera la déclaration des modifications apportées sur son installation à monsieur le préfet du Cher et il transmettra les justificatifs relatifs aux travaux réalisés et plus précisément à l'inertage de la cuve.

Constat : L'exploitant n'a pas notifié les modifications de son installation à monsieur le préfet du Cher

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.6.
Thème(s) : Situation administrative, Disposition générales
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Lors de la visite réalisée le 4 février 2026, l'inspection a été constaté que l'installation concernée a changé d'exploitant. En référence à la réglementation en vigueur, il a été rappelé que le nouvel exploitant, ou son représentant, doit effectuer une déclaration auprès du Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. Constat : Le Préfet n'a pas été informé du changement d'exploitant de la station service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : • 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; • 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Lors de la visite du 4 février 2026, l'inspection a constaté que le stockage des bouteilles de gaz combustibles liquéfiés présente une capacité inférieure à 15000 kilogrammes. Il a également été constaté que la distance minimale d'éloignement de 6 mètres par rapport aux parois des appareils de distribution est respectée. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de la visite réalisée le 4 février 2026, l'inspection a constaté que la distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est respectée entre l'évent du réservoir d'hydrocarbures et les parois des appareils de distribution. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Lors de la visite réalisée le 4 février 2026, l'inspection a constaté que:

- Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont aménagées de manière à permettre l'évolution et l'évacuation des véhicules en marche avant.
- Les pistes et voies d'accès ne présentent pas de configuration en impasse.
- Les appareils de distribution sont correctement ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'îlots d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'ensemble de ces aménagements est conforme à la réglementation applicable.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriq

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Lors de la visite réalisée le 4 février 2026, il a été constaté que le contrôle périodique avait été dûment effectué conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Aucun écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie

est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé AIDA - 13/01/2026 - seule la version publiée au journal officiel fait foi éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection du 4 février 2026, l'inspection a constaté que l'installation est dotée de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie requis. Une bache à eau d'une capacité de 240 m³ est installée et sert de réserve incendie pour la station-service ainsi que pour le magasin, en raison de l'insuffisance de pression disponible sur les poteaux d'incendie existants.

Le contrôle des extincteurs a été réalisé conformément aux exigences réglementaires. Les équipements présents comprennent notamment un système d'alarme incendie opérationnel ainsi que les extincteurs réglementaires répartis aux emplacements prévus.

L'ensemble des dispositifs observés répond aux prescriptions applicables en matière de sécurité incendie.

Aucun écart n'a été constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Lors de la visite du 04 février 2026, l'inspection a constaté que la station avait été rénovée en 2021 et que les pompes avaient également été remplacées à cette occasion. Par conséquent, les flexibles de distribution en place, conformes à la norme NF EN 1360, portent une date de fabrication du 10/06/2021. Ils sont en bon état, toujours dans leur période réglementaire d'utilisation, et ne présentent aucun frottement au sol. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
Constats : Lors de la visite du 4 février 2026, il a été constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures ainsi que le bon de contrôle et d'entretien y afférent. Toutefois, il est indiqué sur ce document que le séparateur n'est pas pourvu d'un dispositif d'obturation automatique, contrairement aux

exigences réglementaires applicables. Constat : Absence de dispositif d'obturation automatique pour le séparateur d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : [...] Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. [...]
Constats : Lors de la visite du 4 février 2026, l'inspection a constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures ainsi que les fiches de suivi de nettoyage et le bon de contrôle et d'entretien correspondant. L'inspection a constaté que la dernière opération de nettoyage a été réalisée le 2 février 2026 par la société AEP. L'inspection a constaté que le séparateur n'avait pas été nettoyé en 2025. Constat : La périodicité de nettoyage du séparateur à hydrocarbure n'est pas respectée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de la visite du 4 février 2026, l'inspection a constaté la présence d'un bordereau pour l'évacuation et le traitement des déchets issus du séparateur d'hydrocarbures BSD-20260130-13GPZ9QFE.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite